



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un poste électrique et son raccordement sur le futur poste RTE de Defois
sur le territoire de la commune de Moulins-en-Tonnerrois (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004872/KK P relative à un projet de construction d'un poste électrique et son raccordement sur le futur poste RTE de Defois sur le territoire de la commune de Moulins-en-Tonnerrois (89), reçue complète le 11 août 2025 et portée par la société « POSTE ELECTRIQUE VLT », représentée par M. Sébastien ROBERT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 14 août 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 26 août 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une emprise de 0,65 ha, en la construction d'un poste électrique de transformation HTA/HTB, de 225 kV / 33 kV, ainsi que son raccordement en antenne sur le futur poste source électrique de Defois, géré par RTE, dont la création est prévue dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté en vigueur ; l'installation étant composée principalement de trois transformateurs 225 kV / 33 kV, d'un jeu de barres et d'un bâtiment de commande (hauteur maximale de 6 m, surface imperméabilisée totale de 620 m²) et munie d'une fosse déportée dimensionnée pour prévenir les fuites d'huile ; le raccordement au poste étant effectué par une liaison 225 kV souterraine d'environ 280 m de long ; le

site faisant l'objet d'une surveillance et de contrôles réguliers en phase d'exploitation (contrôles hebdomadaires à bimensuels, interventions techniques ponctuelles en cas de défaillances, maintenance préventive annuelle,...) ; la durée d'exploitation prévisionnelle étant d'au moins 80 ans, à l'issue de laquelle un démantèlement et une remise en état telle qu'initialement sont prévus (avec évacuation des éventuels produits dangereux vers des installations agréées et recyclage des appareillages électriques) ;

qui comprend notamment : le décapage du sol sur une épaisseur moyenne de 30 cm et l'apport de graves non traitées afin de garantir la stabilité de la plateforme où seront installés les équipements ; la création de pistes lourdes pour l'accès au site depuis la RD109 au sud et sa desserte interne (couvrant 2 079 m²) ; la mise en place d'une clôture entourant les installations (longueur d'environ 330 m, hauteur de 2 m, avec maille large de 15 x 15 cm, emprise clôturée de 0,63 ha), munie d'un portail d'accès au sud et équipée d'un système de vidéo-surveillance ; l'installation d'une réserve incendie rigide de 120 m³ et de son aire d'aspiration de 32 m² à proximité du portail ; l'ensemble des travaux étant prévus sur 12 à 16 mois ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de permettre d'accueillir la production d'électricité d'origine renouvelable de projets voisins (jusqu'à 160,5 MW), ainsi que des projets de stockage par batteries ; quatre projets photovoltaïques portés par des sociétés du même groupe, en cours ou autorisés, situés entre 7,5 et 11,3 km au sud, étant en particulier mentionnés dans le dossier, pour une puissance totale de 145,5 MW ;

qui relève de la catégorie n° 32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire, ainsi que d'une convention de raccordement et d'un contrat d'accès au réseau de transport d'électricité dans le cadre technique et réglementaire de RTE ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Au Defois », sur les parcelles cadastrales n° ZD0015 à 19 (pour parties), sur le territoire de la commune de Moulins-en-Tonnerrois (89), où s'applique le règlement national d'urbanisme (RNU) ; le poste électrique étant distant d'environ 600 m des habitations les plus proches ;

à environ 90 m au nord-ouest de l'emprise du futur poste source RTE de Defois, qui a fait l'objet le 17 juin 2024 d'une décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'Autorité environnementale (Ae) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

sur des terrains occupés et entourés de cultures céréalières intensives, le boisement le plus proche étant distant d'environ 70 m à l'ouest ; à environ 150 m au nord-est de lignes électriques aériennes à haute et très haute tension, en dehors de leurs servitudes associées ; à environ 1,3 km du parc éolien en fonctionnement du « Tonnerrois » et 1 km au nord du projet éolien en cours d'instruction de « Moulins » ; à environ 200 m de la ligne à grande vitesse (LGV) « Sud-Est », concernée par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Mare de Beaulieu » à environ 2,7 km au nord ; à plus de 13 km de site Natura 2000 ; au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « milieux ouverts secs » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur des terrains n'ayant pas fait l'objet d'observation récente précise d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes disponibles ; l'étude écologique effectuée pour le projet voisin de RTE n'identifiant des enjeux qu'en forêt et en lisières forestières, selon le dossier (gîtes et zones de chasse pour les chiroptères) ; en dehors de zone humide inventoriée, notamment dans le cadre de l'étude écologique effectuée sur le secteur pour le projet de RTE (avec réalisation de sondages pédologiques) ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires kimméridgiens-oxfordiens karstiques entre Yonne et Seine » (n° FRHG313), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie (pressions significatives liées aux nitrates diffus et aux phytosanitaires diffus) ; en zone vulnérable aux nitrates ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à plus de 2 km de cours d'eau ;

en dehors de zone à risque naturel significatif connu ; en dehors de site ou sol pollué recensé ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le S3REnR de Bourgogne-Franche-Comté en vigueur prévoit des travaux de création et de renforcement d'un poste de transformation dans le secteur « Yonne Est » ;

de la consommation relativement limitée d'espaces naturels, agricoles et forestiers, y compris en cumulé avec le projet voisin porté par RTE ; le présent projet s'implantant sur environ 0,65 ha et le projet de RTE sur 10 ha, ce qui représente un faible pourcentage de la surface agricole utile des exploitations concernées (plus de 780 ha), selon les éléments de l'étude préalable agricole cités dans le dossier d'examen au cas par cas présenté à l'Ae ;

de la faible surface imperméabilisée (620 m²) ; une étude hydrogéologique étant néanmoins prévue avant la construction, pour permettre notamment de dimensionner le système de gestion des eaux pluviales ;

des dispositions qui pourront utilement être mises en œuvre pour limiter les volumes de terre végétale extraite, en optimisant les terrassements et en privilégiant une réutilisation *in situ*, de façon à réduire les impacts sur les sols et le bilan carbone lié à leur évacuation ;

de l'inscription du projet dans un paysage marqué par les installations de production, de transport et de distribution d'électricité (futur poste RTE, parcs éoliens, lignes électriques aériennes à haute et très haute tension) ; le projet étant par ailleurs masqué par le massif boisé à l'ouest et au nord et le futur poste RTE à l'est et au sud ;

de l'emprise relativement limitée du projet ; de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur son emprise ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ; des mesures d'évitement et de réduction étant néanmoins prévues pour le projet (éloignement des lisières forestières, adaptation du calendrier et des horaires des travaux, limitation de l'éclairage nocturne, perméabilité écologique de la clôture) ;

du fait que les nuisances sonores potentiellement générées par le projet (phase chantier, transformateurs) ne devraient *a priori* pas être significatives, y compris en cumulé avec le poste de RTE, compte tenu de l'éloignement des habitations et du contexte déjà marqué par le bruit (LGV) ; des mesures étant en outre définies pour limiter le dérangement du voisinage (conformité des engins, heures et jours de chantier, limitation des convois, habillage acoustique des transformateurs en cas de plainte ou d'émergence supérieure à la réglementation,...) ; les dispositions réglementaires de l'article R.1336-7 du Code de la santé publique devant en particulier être respectées (émergence ne dépassant pas 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne) ;

des dispositions prévues pour maîtriser les risques d'incendie liés à l'activité (éloignement du massif boisé, réserve d'eau, murs coupe-feu entre les transformateurs) ; celles-ci méritant néanmoins d'être validées par le service départemental d'incendie et de secours (Sdis), notamment en termes d'accessibilité pour les engins d'intervention, de capacité des réserves à incendie et de modalités d'alerte et d'intervention en cas de départ de feu ;

des mesures prévues pour prévenir les risques de pollutions en phase de travaux (gestion des engins, kits anti-pollution, stockage du matériel, récupération des eaux des sanitaires de chantier, gestion des pollutions accidentelles, suivi environnemental de chantier,...) et en phase d'exploitation (cuve déportée enterrée double paroi d'environ 120 m³ avec filtre séparateur eau/huile, absence d'utilisation de produits phytosanitaires,...) ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département (élimination des plants éventuels, prévention du risque d'introduction sur site) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un poste électrique et son raccordement sur le futur poste RTE de Defois sur le territoire de la commune de Moulins-en-Tonnerrois (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.09.10
13:40:16 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.